DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

AGENCE TERRITORIALE D'ORLEANS

Ref : OPV2023082

PERMISSION DE VOIRIE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Commune de Ardon - RD 168 PR 8+740 au PR 9+060 - Côté : *Droit et Gauche*

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL POUR : Aménagement à l'entrée Nord du centre bourg RD168

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ensemble de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté le 6 mars 2020,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil Départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la pétition présentée par Bureau d'études de paysage Chevalier Frinault, en date du : 27/03/2023.

Arrête

Article 1 - Autorisation

La Mairie d'Ardon est autorisée à exécuter les travaux sur le domaine public routier départemental comme énoncé dans sa demande, à savoir : Aménagement à l'entrée Nord du centre bourg RD168, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Conseil Départemental du Loiret REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle est renouvelable uniquement après demande écrite du permissionnaire auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 - Délai d'exécution

L'autorisation serait caduque s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée auprès du Conseil Départemental.

Article 4 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

4.1 Avant toute intervention le maître d'œuvre devra se conformer aux exigences de la loi anti-endommagement et consulter le Guichet Unique sur le site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr.
Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et du pétitionnaire ou de son représentant.

4.2 Il appartient à tout donneur d'ordre ou maitre d'ouvrage, dans le cadre de l'évaluation des risques qu'il doit mettre en œuvre préalablement à ses travaux, de réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante et/ou HAP conformément à l'article R. 4412-97 du code du travail.
Tout intervenant est tenu d'assurer l'élimination des déchets issus de ces repérages conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.
Les résultats des analyses de chaussée, amiante et/ou HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), géo référencés dans le système de projection Lambert 93, devront être communiqués au Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture du chantier.

Article 5 – Prescriptions particulières

Le Conseil Départemental ne possède pas d'ouvrage souterrain.

Les travaux devront être conformes au plan présenté par le bureau d'études de paysage Chevalier Frinault du 7/03/2023.

Tranchées longitudinales et/ou transversales sous chaussée

Les tranchées transversales à la chaussée devront être exécutées par demi-largeur de chaussée. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de la tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Les tranchées seront réalisées après découpage soigné des bords de fouille.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite. Les déblais seront évacués au fur et à mesure du chantier et recyclés vers un centre agréé.

Le fond de fouille sera compacté selon le niveau de portance demandé.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins (insensibles à l'eau) compactés, sur une épaisseur comprise entre 10 cm et 30 cm

Le remblaiement de la tranchée s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couche successive de 20 cm d'épaisseur maximum et conformément aux règles en vigueur.

Un grillage avertisseur de couleur normalisée sera posé 30 cm minimum au-dessus des réseaux de façon à garantir leur signalement.

La tranchée sera réalisée en respectant les préconisations de la classe de trafic cumulé TC 2 d'après le tableau ci-dessous :

Nombre de PL/J/sens	*Classe de trafic cumulé*	*Structure tranchée*	*Tranchée sous chaussée*	*Objectif de densification*
4000 < pl/j/sens > 6000	T7 30	Couche de surface	Tranchées sous chaussée proscrites	
		Partie Sup Remblai		
		Partie Inf Remblai		
		Enrobage		
1500 < pl/j/sens > 4000	TC6 30	Couche de surface	Tranchées sous chaussée proscrites	
		Partie Sup Remblai		
		Partie Inf Remblai		
		Enrobage		
600 < pl/j/sens > 1500	TC5 20	Couche de surface	7 cm BBSG 0/10 ou 8 cm BBME 0/10	Q2
			10 cm GB 0/14 cl3	
			11 cm GB 0/14 cl3	
		Partie Sup Remblai	40 cm de GNT A 0/32	Q3
		Partie Inf Remblai	≥ 22 cm de GNT A 0/32	Q4
		Enrobage	Sable	Q4
300 < pl/j/sens > 600	TC4 20	Couche de surface	6 cm BBSG 0/10	Q2
			10cm GB 0/14	
			9 cm GB 0/14	
		Partie Sup Remblai	40 cm de GNT A 0/32	Q3
		Partie Inf Remblai	≥ 28 cm de GNT A 0/32	Q4
		Enrobage	Sable	Q4
100 < pl/j/sens > 300	TC3 20	Couche de surface	6 cm BBSG 0/10	Q2
			8 cm GB 0/14	
			8 cm GB 0/14	
		Partie Sup Remblai	30 cm de GNT A 0/32	Q3
		Partie Inf Remblai	≥ 38 cm de GNT A 0/32	Q4
		Enrobage	Sable	Q4
0 < pl/j/sens > 100	TC2 20	Couche de surface	6 cm BBSG 0/10	Q2
			12 cm GB 0/14	
		Partie Sup Remblai	30 cm de GNT A 0/32	Q3
		Partie Inf Remblai	≥ 42 cm de GNT A 0/32	Q4
		Enrobage	Sable	Q4

L'utilisation de matériaux auto compactant sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du gestionnaire de la voirie.

Les formulations des matériaux devront être soumises à l'agrément du Conseil départemental.

Conseil Départemental du Loiret REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume dosée à 300 g / m² sera appliquée entre la grave naturelle et la grave bitume et entre les couches bitumineuses et sur les rives de la tranchée.

La réfection de la couche de roulement sera réalisée après sciage soigné de la chaussée, avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, en BBSG 0/10.

Un scellement sera ensuite effectué sur les joints de la tranchée à l'aide d'une émulsion de bitume et d'un gravillonnage porphyre 2/4.

Qualité – Contrôle :

Les contrôles de compactage seront réalisés au pénétromètre comme suit :
Tranchée longitudinale sous voirie :
1 pour une tranchée inférieure ou égale à 10 m
3 tous les 100 m de tranchée
Tranchée transversale sous voirie :
1 pour chaque voie

L'Agence Territoriale d'Orléans sera informée deux jours avant la réalisation de ces essais pour y assister le cas échéant.

Les contrôles de qualité des matériaux seront vérifiés à l'aide de fiches techniques à fournir par l'entreprise.

Bordure de trottoir

Les bordures et caniveaux seront reposés de manière à assurer l'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée

Les bordures béton de classe 100 de type 12 et caniveaux béton de classe 100 de type CS1 seront posés après découpage soigné du bord de chaussée sur une fondation en béton de 0,20 m d'épaisseur réalisée en béton dosé à 250 kg de ciment. Elles seront calées côté trottoirs par un solin de 0,10 m de largeur de même dosage que la fondation.

Ralentisseur trapézoïdal

Structure du plateau :
Fraisage pour ancrage sur toute la surface avec une profondeur de 2 cm
Structure de chaussée : 7 cm de Grave Bitume 0/14
5 cm BBSG 0/10 (Objectif de densification Q 2)

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume dosée à 300g/m2

Un scellement sera ensuite effectué sur les joints du plateau à l'aide d'une émulsion de bitume et d'un gravillonnage porphyre 2/4

Exemple d'implantation d'un ralentisseur trapézoïdal sur chaussée

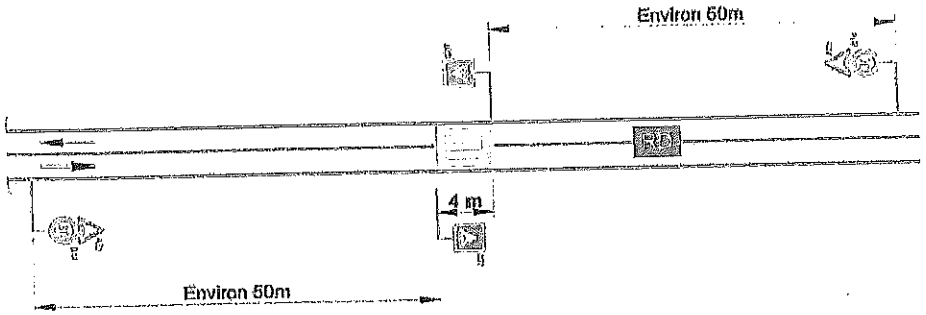

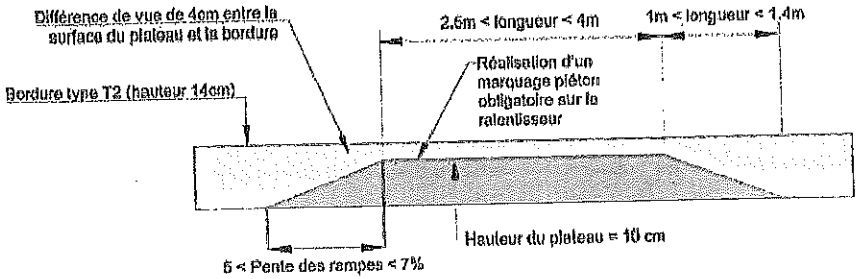

Plantation sur domaine public :

Les plantations devront être entretenues et taillées de façon à ne pas surplomber la chaussée. Leur entretien et la responsabilité sont à la charge du permissionnaire.

Le type d'essence à privilégier doit être d'un entretien assez facile et nécessite un nombre de taille limité à 2-3 fois par an. Il convient d'utiliser des plantations non agressives en cas de sortie de route (diamètre tronc inférieur à 10 cm à l'âge adulte).

Les plantations et la hauteur des haies à proximité de lieux sensibles (carrefour, sorties riveraines, passage piétons, etc...) ne doit pas créer un masque à la visibilité des usagers.

Mobilier urbain :

Le support de panneaux devrait être situé à aux moins 0.70m du bord de la chaussée.
Le dispositif de fixation au sol devra répondre à l'ensemble des normes en vigueur.
La circulation des piétons sur trottoir (1,40 m) doit être préservée.
La visibilité des usagers de la route devra être garantie et dispose d'une hauteur sous panneau de 2,30m.

Conseil Départemental du Loiret REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Les travaux étant situés en agglomération, l'arrêté de restriction de la circulation sera à demander aux services de la mairie d'Ardon.

Article 6 - Déplacement des ouvrages

6.1 Le Conseil Départemental se réserve le droit de demander le déplacement provisoire des ouvrages objets de la présente permission de voirie, aux frais de l'occupant, dès lors que la situation l'exige.

6.2 En cas de redressement, de déviation, d'élargissement, d'écrêtement ou d'approfondissement de la voie, le bénéficiaire devra exécuter les modifications ou déplacements nécessités par le nouveau tracé, ou les nouvelles caractéristiques de la voie.
Le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité.

Article 7 - Sécurité et signalisation de chantier

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Ce dernier devra être demandé auprès de l'autorité administrative en charge du pouvoir de circulation au moins deux mois avant le début ou la reprise des travaux.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son Livre 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire).

Article 8 – Responsabilité

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du Département du Loiret que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Remise des ouvrages

9.1 A la fin du chantier, le bénéficiaire devra impérativement prévenir le Conseil Départemental en fournissant l'attestation d'achèvement de chantier.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

9.2 Le pétitionnaire est informé qu'à la date de réalisation des travaux, les aménagements immobiliers sont intégrés au domaine public routier départemental.
La construction et l'entretien de cet ouvrage sont à la charge du permissionnaire sauf dispositions contraires.

Article 10 - Garanties de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est d'un an. Elle court à compter de la réception de l'attestation d'achèvement des travaux.
Les travaux doivent être conformes aux prescriptions techniques et ne présenter aucun défaut à l'issue de la période de garantie

Article 11 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et/ou à ses dépendances.

Article 12 – Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois *suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr*

Article 14 - Notification et ampliation

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire par voie postale,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Commune d'Ardon.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 3/04/2023
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Jean-Baptiste PEAUD
Responsable de l'Agence Territoriale
d'Orléans

Signature numérique de PEAUD Jean-baptiste
DN : dc=fr, dc=cg, ou=CG45 - Sites Routiers, ou=SEO - AGENCE TERRITORIALE ORLEANS, cn=PEAUD Jean-baptiste, email=jean-baptiste.peaud@loiret.fr
Date : 2023.04.07 11:16:21 +02'00'